

Le 5 octobre 2023

RÉSOLUTION DU CONSEIL N<sup>o</sup> 23-05

**Instructions au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) relatives à la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*), dont les auteurs allèguent que les autorités mexicaines chargées de la protection de l'environnement omettent d'assurer l'application efficace de diverses dispositions de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de la *Ley Federal de Responsabilidad Ambiental* (LFRA, Loi fédérale sur la responsabilité en matière d'environnement), du *Reglamento de la Ley General de Prevención y Gestión Integral de Residuos* (Règlement de la Loi générale sur la prévention et la gestion intégrée des matières résiduelles – « Règlement de la LGPGIR »), et des *Lineamientos para la Protección y Conservación de las Aguas Nacionales en Actividades de Exploración y Extracción de Hidrocarburos en Yacimientos No Convencionales* (Lignes directrices relatives à la protection et la conservation des eaux nationales dans le cadre d'activités d'exploration et d'extraction d'hydrocarbures dans les gisements non conventionnels – « Lignes directrices relatives à la protection et la conservation des eaux nationales »), en ce qui concerne la fracturation hydraulique dans les puits Tangram-1 et Nerita-1 situés dans la municipalité de Los Ramones, au Nuevo León.**

**LE CONSEIL :**

APPUYANT le processus prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) concernant les communications sur des questions d'application des lois (« processus SEM », selon son acronyme anglais) et la constitution de dossiers factuels;

AFFIRMANT que le processus prévu aux articles 14 et 15 de l'ANACDE a été établi par les Parties à l'ANACDE afin de permettre aux résidents du Canada, du Mexique et des États-Unis d'exprimer leurs préoccupations relativement à l'application efficace de la législation de l'environnement, et de mettre en lumière les faits qui suscitent ces préoccupations;

NOTANT que l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et qu'il régit désormais le processus SEM;

NOTANT EN OUTRE que l'*Accord de coopération environnementale* (ACE) entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement des

États-Unis d'Amérique est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et a remplacé l'ANACDE à cette date;

RECONNAISSANT que le quatrième paragraphe de l'article 2 de l'ACE stipule que toute communication présentée aux termes de l'[ANACDE] dont l'étude n'est pas achevée au moment de l'entrée en vigueur [de l'ACE] suit son cours conformément aux procédures prévues aux articles 14 et 15 de [l'ANACDE], à moins que le Conseil n'en décide autrement;

RECONNAISSANT que le processus SEM, qui peut inclure la préparation des dossiers factuels, est conçu comme un moyen d'accroître la participation du public et de promouvoir la transparence et l'ouverture en ce qui concerne les questions en rapport avec l'application des lois de l'environnement au Canada, au Mexique et aux États-Unis;

AYANT EXAMINÉ la communication SEM-18-003 présentée le 3 octobre 2018 et sa version révisée présentée le 21 février 2019, ainsi que la réponse du gouvernement du Mexique en date du 8 avril 2020;

AYANT AUSSI EXAMINÉ l'avis du Secrétariat, en date du 30 septembre 2020, recommandant la constitution d'un dossier factuel relativement à l'application efficace des paragraphes 28(I) et (XIII), du paragraphe 88(III) et de l'article 170 de la LGEEPA;

RÉAFFIRMANT qu'un dossier factuel a pour objet de présenter objectivement des faits pertinents en rapport avec les allégations exprimées dans une communication, et vise à donner un aperçu général de l'historique de la question relative à l'application des lois de l'environnement qui est soulevée dans la communication, des obligations juridiques pertinentes de la Partie et des mesures qu'elle a prises pour s'acquitter de ces obligations;

TENANT COMPTE de l'article 10.4 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* relatif à la constitution d'un dossier factuel, lequel stipule que « [l]e Conseil énonce les motifs de ses instructions par écrit et ces motifs sont consignés au registre public [des communications] »;

**PAR LES PRÉSENTES, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

**DE DONNER INSTRUCTION** au Secrétariat de constituer un dossier factuel aux termes du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, et conformément à l'article 10.4 des Lignes directrices, au sujet du paragraphe 88(III) et de l'article 170 de la LGEEPA, en tenant compte de la déclaration du Mexique, qui précise que les puits Tangram I et Nerita I ne sont pas actuellement dans leur phase d'exploitation et d'extraction;

**DE PRESCRIRE** au Secrétariat de terminer la constitution d'un dossier factuel provisoire, comme le prévoit l'article 19.5 des Lignes directrices, et de le présenter au Conseil conformément au paragraphe 15(5) de l'ANACDE;

**DE PRESCRIRE EN OUTRE** au Secrétariat de présenter au Conseil son plan de travail global en vue de recueillir des faits pertinents, d'informer le Conseil de tout changement ou ajustement éventuel à ce plan, et de communiquer rapidement avec le Conseil relativement à toute précision requise quant à la portée dudit dossier factuel dont la constitution est autorisée par les présentes;

**DE DONNER EN OUTRE INSTRUCTION** au Secrétariat de publier dans le registre public des communications les raisons ayant motivé le vote des membres du Conseil.

**ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :**

---

Sandra McCardell  
Gouvernement du Canada

---

Miguel Ángel Zerón  
Gouvernement des États-Unis du Mexique

---

Jane Nishida  
Gouvernement des États-Unis d'Amérique